



# ECHAPPEES CULTURELLES

## Le statut de la Polynésie française

Intervention du 30 septembre 2016

Jason LEAU



# Présentation générale

Article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 :  
Principe d'un statut défini par loi organique  
prenant en compte les intérêts propres

Organisation  
particulière

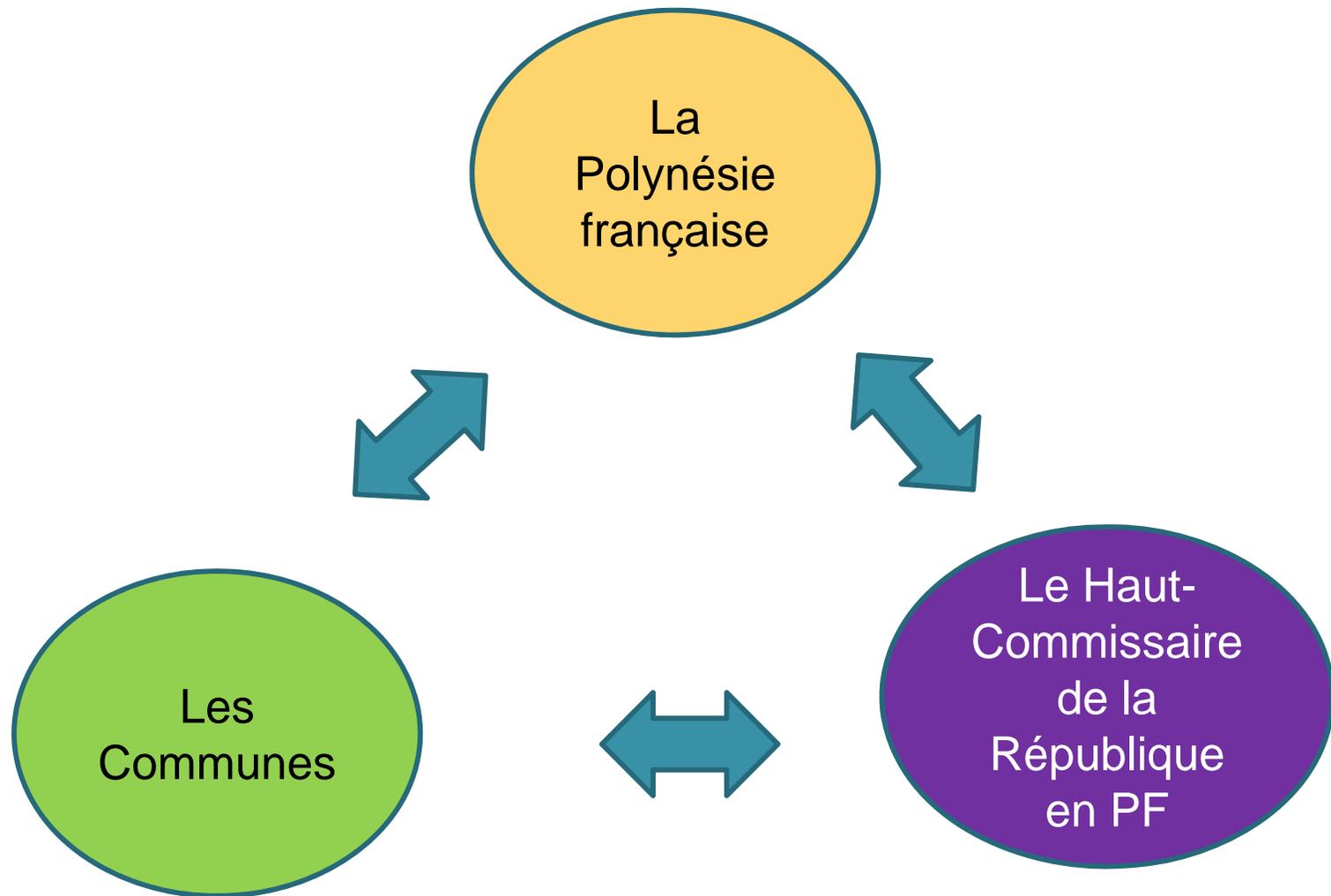
Principe de  
spécialité  
législative

Principe de  
consultation  
de la PF

Répartition  
des  
compétences



# L'organisation particulière





# L'organisation particulière



La PF se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus (art 1 du statut)

## Assemblée de la Polynésie

- Élu(e) par les électeurs

## Président de la PF

- Elu(e) par les représentants à l'APF

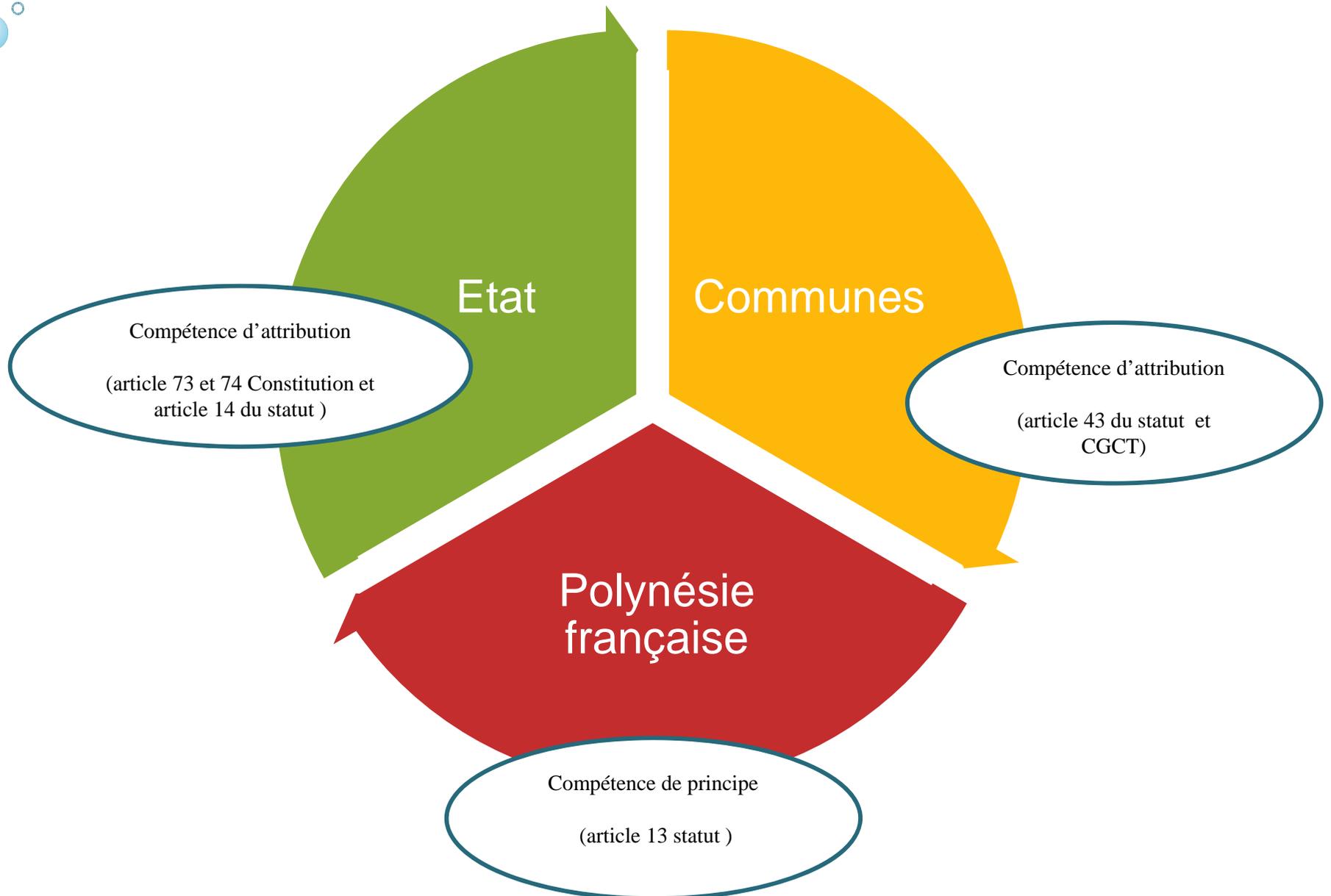
## Gouvernement de la PF

- Nommé par le Président de la PF





# La répartition des compétences





# La répartition des compétences

L'ETAT est compétent pour les matières dites régaliennes :

*Nationalité, droits civiques, garanties des libertés publiques, état et la capacité des personnes, organisation de la justice, droit pénal, procédure pénale, politique étrangère, défense, sécurité et ordre publics, monnaie, crédit et changes, droit électoral (article 74 de la Constitution)*

Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

- Règles relatives à l'organisation des communes  
- Communication audiovisuelle...(article 14 du statut)

Les communes s'administrent librement (article 6 du statut)

Les communes ont une liste de compétences définies par l'article 43 du statut :

*police municipale, voirie communale, cimetières, transports communaux, ordures ménagères, déchets végétaux, eaux usées...*

Interprétation de la clause générale de compétence fixée par l'article L 2121-29 du CGCT applicable en PF (CE avis n° 390576 du 24/11/2015)

- Portée relative de la clause  
- Application sous réserve que la compétence n'est pas dévolue à une autre entité

La PF est compétente pour tout le reste (article 13 du statut).



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

principe

- Principe posé par l'article 74 de la Constitution : Le statut détermine les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables.
- Mention expresse d'applicabilité pour les actes de l'Etat (article 7 du statut)
- Publication au Journal Officiel de la République Française, entrée en vigueur à la date fixée ou 10 jours suivant la publication (article 8 du statut)
- Publication à titre d'information au Journal Officiel de la Polynésie Française (article 8 du statut)



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

exceptions

- Actes applicables de plein droit Ex : *justice, statuts des agents de l'Etat, défense nationale, nationalité...* (article 7 statut du statut)
- Actes destinés à régir l'ensemble du territoire de la République (DC 12/2/2004 n° 2004-490)
- Actes appelés à s'appliquer que dans une collectivité (TAPF, n° 4-26 et 1-325 du 20/12/2001)
- Loi ratifiant une ordonnance applicable en Pf (CE n° 232359 du 17/05/2002)
- Entrée en vigueur le lendemain de la publication pour les actes destinés à régir l'ensemble du territoire de la République (DC du 15/2/2007 n° 2007-547)

exceptions

- Modification d'un texte rendu applicable doit elle-même comporter une mention d'application (CE ass 9/2/1990 commune de Lifou)
- Les actes d'application d'une loi rendue applicable doivent prévoir une mention d'application



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

## **Exemple 1 : loi informatique et liberté**

**LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

*Art 7 — (...) sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives:*

*1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions (...) de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;*

**Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

*Etendu par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 (article 13)*

*Modifié par Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016*

*Article 72 - La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.*



# La compétence de l'Etat : spécialité législative

**Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante**

**Article 15** - I. - L'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est ainsi modifié :  
1° Au I, après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  
*« Les deux membres désignés ou élus par une même autorité en application des 1° à 5° sont une femme et un homme. Les trois membres mentionnés au 6° comprennent au moins une femme et un homme.*

*« Les deux membres mentionnés au 7° sont une femme et un homme. Pour l'application de cette règle, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme, une femme. Toutefois, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace, soit en cas d'application du deuxième alinéa du II, soit en cas de renouvellement du mandat de l'autre membre mentionné au 7° » ;*

**Article 21** - Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française



# La compétence de l'Etat : spécialité législative

## Exemple 2 : le projet de loi sur la république numérique

### Extrait de l'exposé des motifs

L'**article 46** comprend les mentions expresses d'application des dispositions du projet de loi en Nouvelle-Calédonie (I), en Polynésie française (II), dans les îles Wallis et Futuna (III) et dans les Terres australes et antarctiques françaises (IV). Dans un souci de lisibilité et d'accessibilité, les dispositions relevant de **l'application de plein droit**, ont fait l'objet d'une **mention expresse d'application** pour les distinguer des dispositions qui ne sont pas applicables dans les collectivités concernées. Ce choix résulte aussi du constat que de telles mentions figurent dans nombre de normes modifiées par le projet de loi.

### **Titre IV – dispositions relatives à l'outre-mer**

Art 46 (...) II. – Les articles 1<sup>er</sup> à 9, le I et le III de l'article 10, les articles 11, 13 à 18, 26 à 33, 41 et le I et le IV de l'article 43 de la présente loi **sont applicables en Polynésie française.**



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

## **Exemple 3 : le contrôle scientifique et techniques des archives**

1. Dispositions résultant des articles L 212-4 et L 212-10 du code du patrimoine (résultant loi 2008-696 du 15/07/2008). Dispositions non étendues en PF

2. Dispositions résultant des articles R 212-2 et s. du code du patrimoine. Dispositions non étendues en PF

3. Circulaire DGP/SIAF/2013/005 du 31/10/2013 : le CST est une mission régaliennne exercée par le préfet du département

1. Délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 portant sur la réglementation archivistique

2. Avis du Ce n° 369615 du 29/1/2004: pas d'extension de la loi n° 79/18 du 03/01/1979 sur les archives : compétence de la PF

3. Code du patrimoine- Titre V dispositions applicables en PF

Liste des dispositions applicables en PF et notamment celles applicables de plein droit.



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

Difficulté à connaître l'état du droit applicable à la PF

**Clarté et intelligibilité  
du droit**

Nécessité d'une consolidation des textes

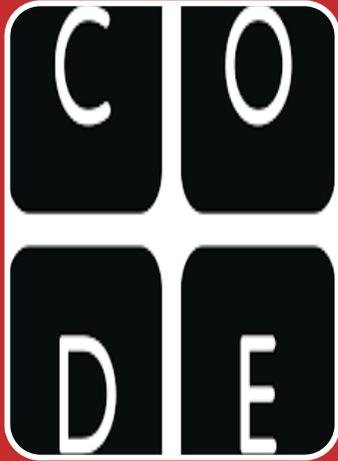
Nécessité d'une information (publication légale des textes au JOPF (art 8 du statut) ou publication à titre d'information)

Etude 2016 du Conseil d'Etat sur la simplification et qualité du droit: clarifier la rédaction des dispositions d'application outre-mer du droit métropolitain (p109)

*« Préciser, pour chaque disposition étendue dans une de ces collectivités, la référence du dernier texte d'où est issue la version applicable, et d'autre part, identifier par une disposition explicite toutes les règles applicables de plein droit »*



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative



Nécessité d'avoir une partie relative à l'outre-mer dans les codes

- Plusieurs codes étendus sans aucune indication sur le droit applicable
- Problème pour identifier les dispositions relevant de l'Etat ou de la PF

## **Exemple: le code minier (partie législative)**

Livre I – le régime légal des mines

Livre II - le régime légal des stockages souterrains

Livre III- le régime légal des carrières

Livre IV – fouilles et levés géophysiques

Livre V - infractions et sanctions pénales

Livre VI – dispositions relatives à l'outre-mer

Titre VII – Polynésie française



# La compétence de l'Etat : la spécialité législative

Article L671-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe](#)

La prospection, la recherche et l'exploitation des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, et, lorsque les gîtes de ces matières premières sont situés dans le sous-sol du plateau continental ou de la zone économique exclusive adjacents à la Polynésie française ou existent à leur surface, le transport par canalisations de ces matières premières sont soumis aux dispositions du livre Ier et des livres III à V du présent code, dans le respect des compétences dévolues à cette collectivité.

**Matières premières stratégiques** = matières nécessaires à la continuité de l'activité économique et aux actions de défense ou les minerais ou produits utiles aux recherches ou à la réalisation applicable à l'énergie atomique, les hydrocarbures liquides ou gazeux. Sont considérés comme tels également les « métaux stratégiques » dont notamment le platine, le cobalt, le tantale, le lithium.

*Décision du 14 avril 1959 fixant le régime applicable aux matières premières classées stratégiques*



# La compétence de l'Etat : la consultation de la PF

## principe

- Consultation OBLIGATOIRE (art 74 al 2 Constitution et article 9 et 10 du statut)
- loi/ordonnance/décret relatifs à des dispositions particulières applicables à la PF
- Ratification ou approbation de traités conclus dans les matières relevant de la compétence de la PF
- De simples adaptations techniques ne constituant pas des dispositions particulières
- Délai de consultation (1 mois ou 15 jours en cas d'urgence).

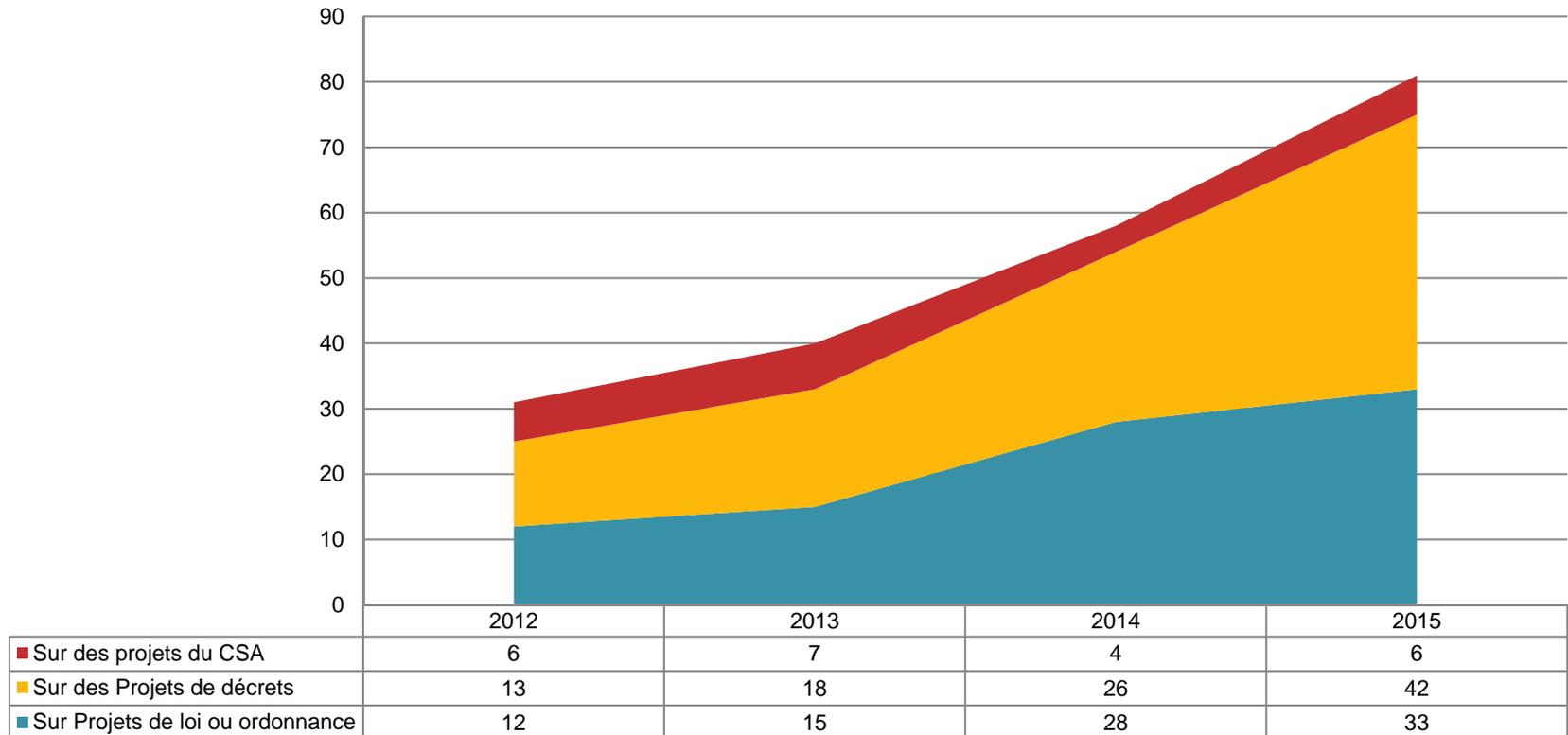
## exceptions

- Consultation FACULTATIVE
- mesures applicables en PF mais non assorties de dispositions particulières,
- codification à droit constant de dispositions antérieurement étendues (CE 24/10/2001 n° 227331)
- Lois de souveraineté (DC 30/7/20013 n° 2003-478 et 2003-482)



# La compétence de l'Etat : la consultation de la PF

Evolution des demandes d'avis de 2012 à 2015



Pour 2015, sur les 81 saisines, 54 ont fait l'objet d'une saisine normale (délai de 30 jours) et 27 en saisine urgente (délai de 15 jours).

9 textes pour lesquels un avis a été demandé n'ont pas été publiés au JOPF.



# La compétence de l'Etat : la consultation de la PF

**Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime**

**Chapitre VI : Dispositions particulières à la Polynésie française**  
Pas de consultation de la Polynésie française

**Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)**

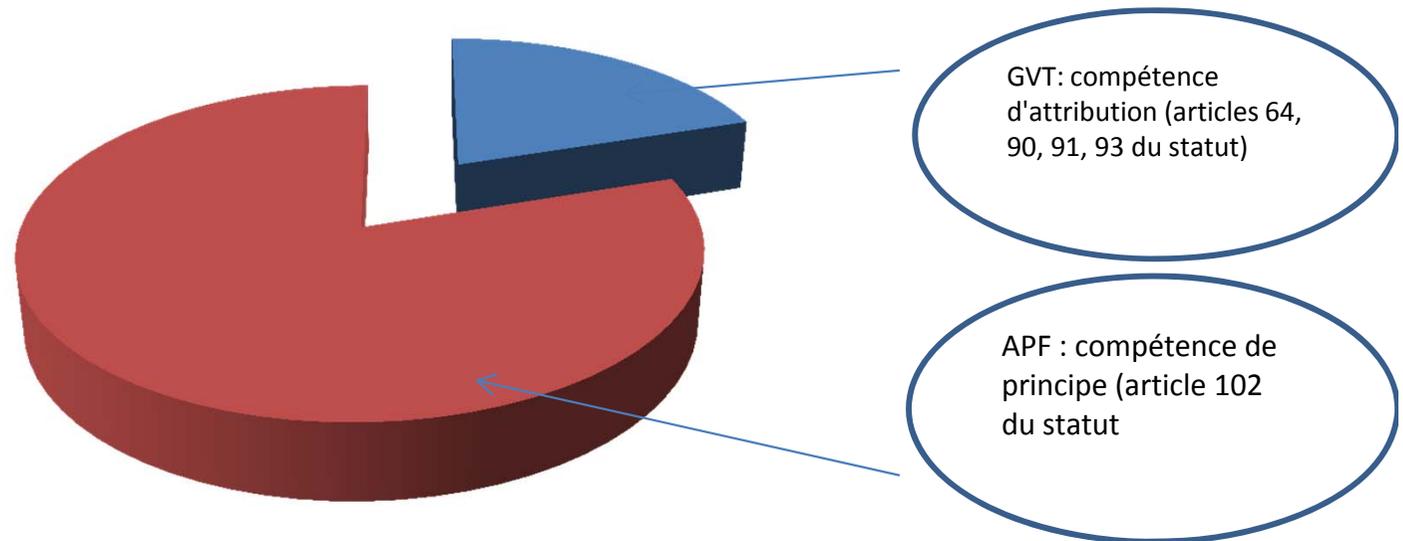
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 11 mai 2016 ;

**Avis résultant de l'arrêté n° 595/CM du 11 mai 2016**

- Incompatibilité du décret avec les compétences de la PF en matière d'exploitation de la ZEE
- Incompatibilité pour ce qui concerne les ressources halieutiques



# La compétence au sein de la PF



Art. 102.— L'assemblée de la Polynésie française règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française. Les compétences de la collectivité relevant du domaine de la loi sont exercées par l'assemblée de la Polynésie française.

Toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi organique au conseil des ministres ou au Président de la Polynésie française.



# La compétence au sein de la PF

Entrée en vigueur : publication et notification et le cas échéant information du haut-commissaire (article 171)

## Assemblée de la Polynésie

- Compétence de principe

## Conseil des ministres

- Précise les actes de l'assemblée

## Président ou ministre

- Prend les décisions individuelles d'application de l'APF et du CM



# Le transfert de compétence de l'Etat à la PF



## Principe de la permanence des textes (article 11 du statut)

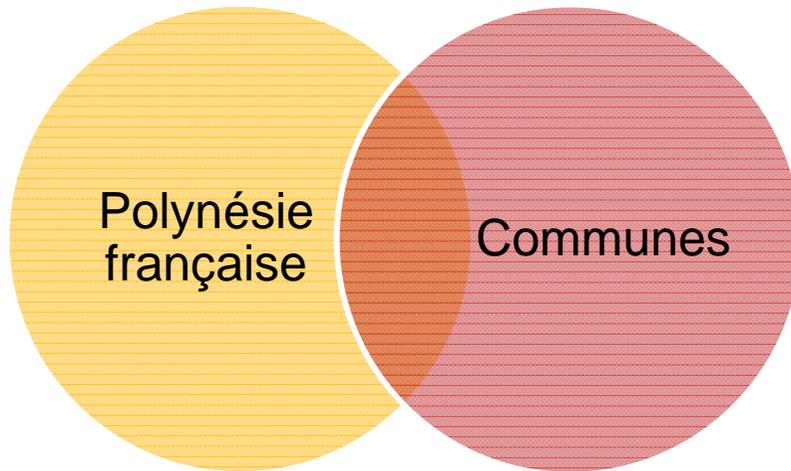
Voir CE avis n° 338820 maxima du 12/03/2010 : le transfert de compétences est effectif sans tenir compte de la nécessité de compenser le transfert par l'application des dispositions de l'article 59.

Voir CE n° 387924 du 01/10/2013 et CE 388665 du 27/05/2014 Nouvelle Calédonie : le transfert est effectif dès que l'autorité délibérative aura exercé sa compétence. A défaut, l'Etat reste compétent.

Voir CE n° 363252 du 24/09/2014 maxima : possibilité de prendre des mesures d'application sans intervention de loi du pays ou de délibération et sans habilitation de l'APF sur la base de l'art 89 du statut.



# La compétence des communes

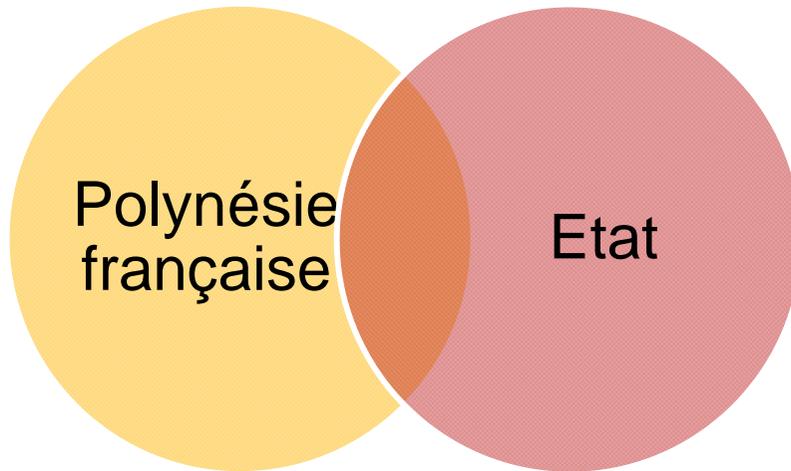


Saisine pour avis de la juridiction administrative

- Clause générale de compétence des communes (art L 2121-29 CGCT) : *portée relative se rattachant aux compétences d'intérêt communal non dévolues à l'Etat ou une autre entité (avis n° 390576 du 24/11/2015).*



# La répartition des compétences



Interdiction d'intervention dans le champ de compétence dévolue à une autre autorité

Problématique liée à des hypothèses où les deux champs de compétences se rencontrent.

Polynésie française	Etat
Circulation routière (code de la route)	Normes de certains véhicules de secours fixés par l'Etat
Réglementation des professions autres que celle d'avocat	Réglementation applicable aux convoyeurs de fonds



# La répartition des compétences

## Principe selon lequel l'accessoire suit le principal



Possibilité pour l'Etat d'adopter des dispositions fiscales pour l'exercice de ses attributions (LOM 1 n° 2007-1 du 3 mai 2007 et CE n° 293542 du 12 janvier 2007)



Loi sur l'IVG se rattachant aux libertés publiques (CE 2001-446 et DC 27/06/001)



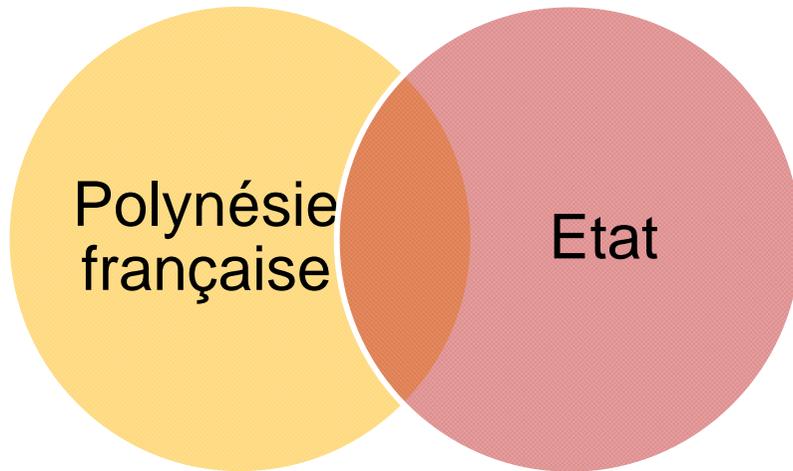
Possibilité pour la PF de prendre des mesures relatives à la prescription (TAP n° 1000612 du 26 avril 2012, société FIUMARELLA.)



Possibilité de lever le secret professionnel pour exercer son pouvoir de contrôle (CE n° 309383 du 11 février 2011, société FIUMARELLA.)



# La répartition des compétences



Saisine pour avis de la juridiction administrative

- Dématérialisation des actes et procédures de la PF (avis n° 390455 du 27/10/2015) ;
- Autorité compétente pour fixer les règles de sécurité en matière de feux d'artifices : *sécurité civile compétence de la PF* (avis n° 390071 du 16/06/2015) ;
- Régime de responsabilité des comptables et régisseurs de la PF : *compétence de l'organisme concerné* (Avis n° 389871 du 21/05/2015).



# La répartition des compétences : intervention de la PF dans les compétences de l'Etat

Habilitation fixée par le statut de la PF (article 31 et suivants du statut de la PF)

Liste de matière

- État et capacité des personnes ;
- Recherche et constatations des infractions ;
- Entrée et séjour....

Procédure de validation par la métropole (décret d'approbation et le cas échéant loi de ratification)

Possibilité pour l'Etat de modifier ces dispositions

Procédures adoptées :

- LP n° 2009-12 du 03/08/2009 en matière économique
- LP n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage



# La répartition des compétences : Relations entre la PF et les communes

## Transfert de compétence de la PF (art 43 II)

- Nécessité d'une loi du pays et du transfert des moyens
- LP 2010-12 du 25/08/2010
- Convention à signer
- Intervention dans le domaine de l'aide économique, aide sociale, urbanisme, la culture et le patrimoine
- Exercice dans le cadre de communauté de communes (HAVA'I, îles Marquises)
- (Voir avis TAPF n° 14-2011 du 26 avril 2012)

## Compétence de l'Etat (art 14-10)

- Arrêté HC portant fixation géographique d'une future communauté de communes
- Arrêté portant création de la communauté de commune



# La répartition des compétences : Relations entre la PF et les communes

## Exercice de compétence

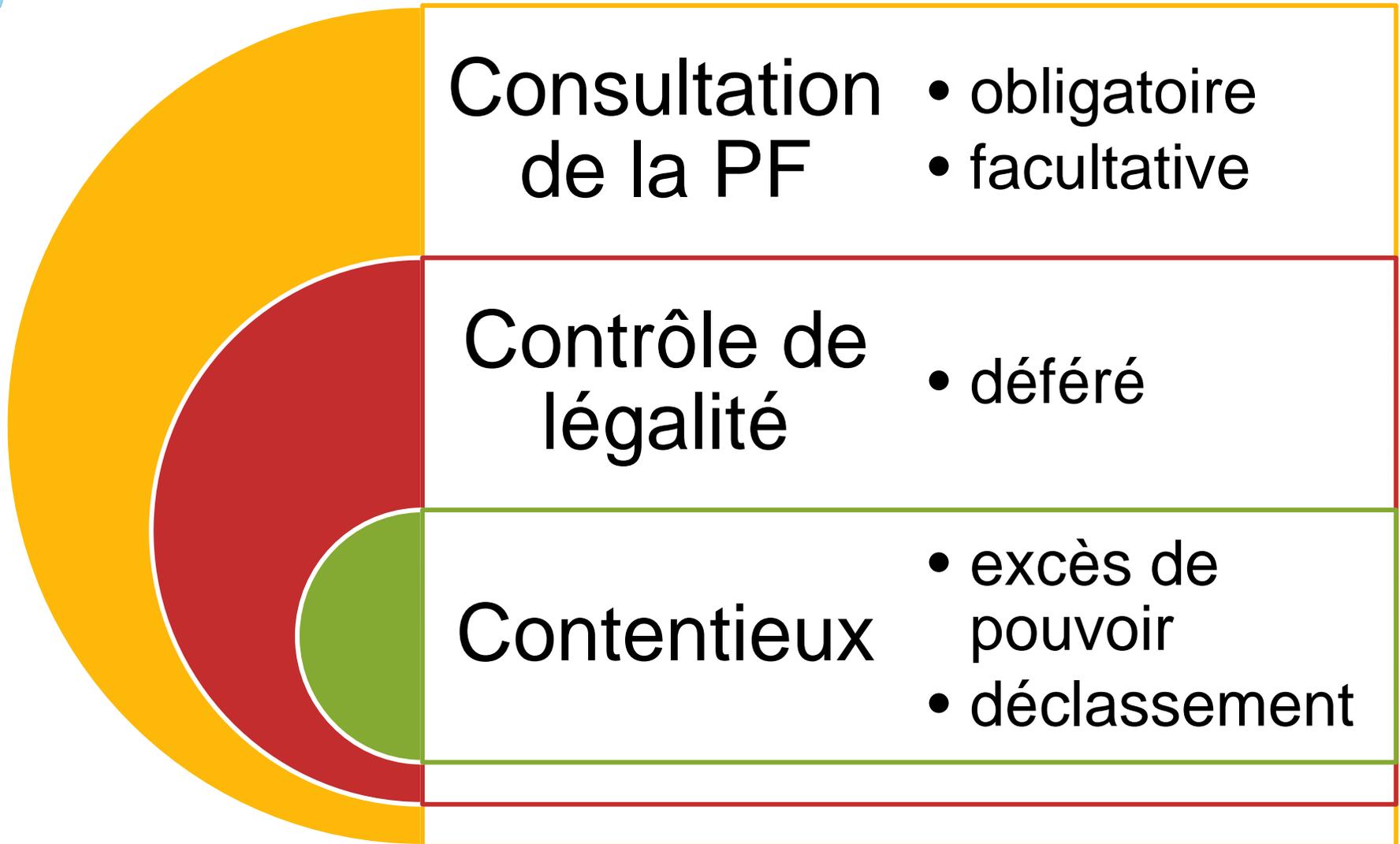
- Exercice des mesures individuelles d'application des lois du pays et de la réglementation de la PF (article 48)
- Compétence des communes disposant d'un document d'urbanisme pour prendre des actes en la matière (article 50)

## Réalisation d'équipement ou gestion de service public (art 55)

- Pour le compte de la PF ou des communes
- Nécessité d'une loi du pays



# La protection des compétences





# Le contrôle de légalité

Haut-  
commissaire



Peut contrôler  
tous les actes  
de la PF

Doit recevoir  
obligatoirement  
les actes les  
plus importants  
(liste)

Peut demander  
la disparition de  
l'acte

Peut déférer  
tous actes au  
contrôle du  
juge  
administratif

49 courriers en 2014 et  
17 courriers en 2015

5 déférés en 2014 et  
pas de déféré en 2015



# Le contentieux : le déclassement des lois

## Partage de compétence

- Relation administration et ses usagers
  - *Prescription des créances (LOM 3)*
  - *Motivation des actes (LOM 4)*
  - *Modalités de communication des actes administratifs (LOM 5)*
  - *Statut des agents publics (LOM 6 – propriété intellectuelle LOM 10 LCEN)*
  - *Obligation d'abroger un règlement illégal (LOM 8)*
- Compétence fiscale de l'Etat pour l'exercice de ses attributions (LOM 1)

## Compétence de l'Etat

- Droit pénal et procédure pénale (LOM 6)
- Etendue du droit de communication des actes administratifs (LOM 5)
- Etat de capacité des personnes (LOM 7 – droit civil)
- Monnaie, crédit, change (LOM 10 LCEN)

## Compétence de la PF

- PACS (LOM 9)
- Propriété intellectuelle (LOM 6 et LOM 10 LCEN)
- Droit civil (LOM 7)
- Commerce électronique (LOM 10 LCEN)



# Le déclassement de la LCEN

Volonté de développer l'économie numérique (administration et secteur privé)

Questionnement sur la répartition de compétence entre la PF et l'Etat : avis n° 390455 du 27/10/2015 du Conseil d'Etat

Pb avec la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) qui réglemente les obligations sous forme électronique (art 1108-1 et suivants du code civil)

Déclassement de la LCEN par LOM 2016-10 du 03/06/2016

Préparation d'un projet de loi du pays relatif à la dématérialisation dans le secteur privé



# Le contentieux administratif



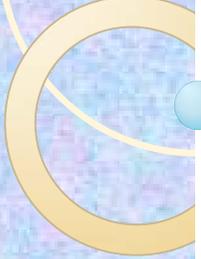
Recours contre ordonnance sur  
les travailleurs étrangers en PF  
(CE 280003 du 4 novembre  
2005)

Recours sur les permis à points  
(CE n° 378622 du 11/12/2015)



Recours contre la loi du pays  
relative aux Plans de Prévention  
de Risques (CE n° 384447 HC  
contre PF)

Question préjudicielle sur  
l'applicabilité de la prime à  
l'emploi aux personnels relevant  
de la Défense (CE n°351413 du  
15/12/2011)



Merci de votre  
participation